

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 8 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de COLLERET s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude MENISSEZ, Maire de Colleret, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 25 mars 2024, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Membres de conseillers en exercice : 16

Nombre de présents : 11 Nombre de votants: 11

Date d'affichage: 10 avril 2024

PRESENT(E)S:

M. Claude MENISSEZ, Mme Christine BARTOSIK, M. Christian BERNARD, Mme Kathleen LENNE, M. Gilbert MARIE, M. Jean-Louis LEJUSTE, M. Sébastien HUCHETTE, Mme Emilie MYSLICKI, Mme Céline LAURENT, Mme Michèle BETTIOL, Mme GRISART Fabienne

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S:

Mme Sabrina DELMAR, Mme Denise VANNOORENBERGHE, M. Patrick ENGELS

ABSENT(E)S:

Mme Lucie DUPONT, M. Stéphane GRIMAULT,

Secrétaire de séance :

Mme Christine BARTOSIK

Monsieur le maire annonce la démission du 1er adjoint aux finances. Suite à cette démission il faudra délibérer courant mai pour pallier ou non à son remplacement.

Le Procès-verbal de la séance du 1er février est approuvé à l'unanimité.

## Retrait de la délibérations 06/2024 du 1er février 2024 :

Les services de la sous-préfecture nous informent que la délibération 06/2024 du 1er février 2024 est entachée d'illégalité. Nous avons délibéré sur le montant TTC et non sur le HT.

Il sera proposé prochainement au conseil municipal de délibérer sur le montant HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE de retirer la délibération ci-dessus.

## **>** Compte de gestion :

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulièrement suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte des gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue de comptes.

Autorise le Maire à signer le compte de gestion.

## > Approbation du compte administratif :

Sous la présidence de Monsieur Christian BERNARD, Maire Adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2023 conforme au compte de gestion du percepteur et qui s'établit ainsi :

	Dépenses de l'exercice 2023	Recettes de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	1 720 905,16	1 516 162,67	194 509,95	-	204 742,49	- 10 232,54
Fonctionnement	1 006 167,46	1 384 644,00	721 849,45	7 133,02	378 476,54	1 093 192,97
Totaux:	2 727 072,62	2 900 806,67	916 359,40	7133,02	173 734,05	1 082 960,43

Dépenses d'investissement engagées, non mandatées : 386 424,37

Recettes d'investissement engagées, non perçues : 46 866,60

Sans la présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023.

# ➤ <u>AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023</u> :

Le Conseil Municipal après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, statue sur l'affectation des résultats de 2023 au budget primitif de 2024 comme suit :

## **FONCTIONNEMENT:**

Montant du résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/23.....: 1 093 192.97 €

#### INVESTISSEMENT:

Résultat d'investissement au 31/12/2022	194 509.95€
Montant du résultat d'investissement de l'exercice 2023	
DEFICIT D'INVESTISSEMENT AU COMPTE D001 :	10 232.54 €

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT AU COMPTE 002 : 1 093 192.97 €

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT ENGAGEES NON MANDATEES** : 386 424.37 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT ENGAGEES NON PERCUES : 46 866.60 €

AFFECTATION EN RESERVES, EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT (1068) : 349 790.31 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DISPONIBLE ET AFFECTATION AU 002: 743 402.66 €

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal vote :

11 voix pour

0 voix contre

0 abstentions

## > Subventions aux associations communales et extérieures :

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions aux associations :

# Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

ACCORDE aux associations les subventions telles que listées ci-dessous :

CIC du Val de Sambre	671,60€
Les clowns de l'espoir	390,00€
AFM Téléthon	390,00€
Collège Lavoisier	105,00 €
Amicale Laïque de Colleret	1 500.00 €
Association société Communale des chasseurs	390,00€
Brocante de la rue des Ecoles	390.00€
Ch'ti passion sport	390,00€
COTT Colleret Ostergnies Tennis de Table	390.00 €
Repas des Anciens	500.00€
Chasse d'Ostergnies	390,00€
Football club de Colleret :	4 080,00 €
Généacolleret	390,00€
Gym Danse	500,00€
Handicap autrement	500,00€
Joie et Santé :	390,00€
Judo Club de Colleret	2 500,00 €
La Nervie	390,00 €
Le Club des amis réunis :	390,00€
Rassemblement des Bielles autos :	390,00€
Association sportive cyclisme :	600,00€
Les cavaliers du Val	390,00€
Les cavaliers du Bonheur:	390,00€
USEP Colleret Ecole Stéphane Chichery	390,00 €
USEP Colleret Groupe Céline Harcqz	390,00€
USEP Colleret Groupe Céline Harcqz Jeux Olympiques	1 200,00 €
« subvention exceptionnelle »	

	1
	1 6500006 1
Colleret en Fête	1 0 000000 + 1
Concretented	

6 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions

Monsieur le Maire étant membre de l'association, il ne prend pas part au vote

- 1		1 750000
- 1	API Colleret :	650 00 € 1
	LAPI COHETEL.	050,000

5 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

M. le Maire, Mme Céline LAURENT, M. Gilbert MARIE étant membres de l'association, ils ne prennent pas part au vote

Association marché de Noël	390,00€

5 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

M. le Maire, Mme Céline LAURENT, M. Gilbert MARIE étant membres de l'association, ils ne prennent pas part au vote

		7
Courir à Colleret	600,00€	

5 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions

Monsieur le Maire accorde la subvention de 600,00 € à l'association

Mme Kathleen LENNE étant membre de l'association, elle ne prend pas part au vote

	E00.00.0
Handicap autrement	500.00 €
1 Tantacap auticincin	300,000

8 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Mme Émilie MYSLICKI étant membre de l'association, elle ne prend pas part au vote

	200.00.0	
L Dassemblement des Rielles autos:	390.00€.	
Rassemblement des Bielles autos :	370,000	

7 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Monsieur Jean-Louis LEJUSTE étant membre de l'association il ne prend pas part au vote

- [	Association société Communale des chasseurs	l 390.00.€ l
- 1	Association societe Communate des chasseurs	370,000

7 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions

Monsieur Christian BERNARD étant membre de l'association il ne prend pas part au vote

## Fixation des taux d'imposition pour 2024 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que sur la délibération du 12 avril 2023 le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36.29 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 59.19 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de Taxe D'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales de référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. Maintenir les taux d'imposition en 2024 à :

Taxe foncière bâti	36.29 (	%
Taxe foncière non bâti	59.19	$\frac{0}{0}$
Taxe d'habitation	19.91	0/0

2. De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au services préfectoraux.

#### ➤ Vote du budget 2024 :

Après affectation des résultats, Monsieur le Maire, présente le budget primitif 2024 :

- Section de fonctionnement : 1 936 555.95 euros en dépenses et en recettes
- Section d'investissement : 1 476 280.45 euros en dépenses et en recettes.

Monsieur le maire expose également que : l'assemblée délibérante de chaque collectivité qui a opté pour la M57, doit voter chaque année l'autorisation donnée à l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles hors dépenses de personnel et doit voter chaque année le taux autorisé. Il est donc proposé de voter un taux de fongibilité de 7.5 %.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif 2024
- Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Approuve le projet et son coût
- Décide de demander une subvention de DETR de 26 902.77 euros
- Dit que les crédits seront inscrits au budget

## > Renouvellement des comptes à terme :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les comptes à terme ouverts le 28 février 2023 sont arrivés à échéances au 15 mars 2024 et au 07 avril 2024. L'origine de ces fonds provenait du legs (assurances vie) reçu de Madame JOUNIAUX Simone d'une valeur de 392 000 euros dont l'acte a été signé le 25/05/2023.

Il vous est proposé de renouveler 4 comptes à termes pour un montant de 392 000 euros comme suit :

- Trois comptes à termes de 100 000 euros
- Un compte à termes de 92 000 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Autorise l'ouverture des comptes à termes au prix de 300 000 euros et 92 000 euros soit 392 000 euros.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au renouvellement de ces comptes à termes.

#### > Ouverture d'un compte à terme :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Suite à la vente du logement sis au 22 rue des écoles, le 13 mars 2024 pour un montant de 75 000,00 €, il vous est proposé d'ouvrir un compte à terme sur 12 mois pour un montant 75 000,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'ouverture de compte à terme au prix de 75 000,00 euros.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'ouverture du compte à terme.

## > Durée d'amortissement :

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Pour les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que, compte tenu de la population de la commune, seules les subventions d'équipements doivent être amorties.

Il y a donc lieu de se focaliser sur ces dernières qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement	
Subvention finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	
Subvention finançant des biens immobiliers ou des installations	5 ans	
Exception : subventions dont le montant est inférieur à 1000 €	1 an	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

## > Fonds de concours voirie - Le Cousteau - Assainissement :

Monsieur le Maire demande de délibérer sur le montant définitif et du solde à régler suite aux travaux de voirie Assainissement pour le Cousteau à Colleret;

Montant des travaux : 43 676,64 € HT

Fonds de concours CAMVS 50% : 21 838 ,32 € HT

Reste à solder par la commune 50% : 21 838,32 € HT

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le montant définitif et décide de verser le solde à la CAMVS soit 21 838,32 €.

# > Fonds de Concours voirie - Rue Pasteur Phase 1 (entre la rue Victor Hugo et Chemin Vert

Monsieur le Maire expose:

Dans le cadre de l'établissement de la future programmation voirie 2024-2026 de la CAMVS il a été fait une présentation et d'un arbitrage favorable de la commission « service à la population » le 22 février dernier.

La rue suivante Rue Pasteur phase 1 (entre la rue Victor Hugo et Chemin Vert) est repris pour la commune de Colleret dans les Fonds de Concours voirie programmés.

Le coût total estimatif est de 134 617.20 euros TTC. La participation financière s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la réalisation des travaux de voirie rue Pasteur (entre la rue Victor Hugo et Chemin Vert) pour un montant prévisionnel de 134 617.20 euros TTC sous la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.
- S'engage à régler la participation financière correspondante à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS.

# > Fonds de Concours voirie − Rue Pasteur Phase 2 (du Chemin Vert à la RD)

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'établissement de la future programmation voirie 2024-2026 de la CAMVS il a été fait une présentation et d'un arbitrage favorable de la commission « service à la population » le 22 février dernier.

La rue suivante Rue Pasteur phase 1 (du Chemin Vert à la RD) est repris pour la commune de Colleret dans les Fonds de Concours voirie programmés.

Le coût total estimatif est de 129 404.40 € euros TTC. La participation financière s'élève à 50% de la part à charge nette supportée par la CAMVS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la réalisation des travaux de voirie rue Pasteur (du Chemin Vert à la RD) pour un montant prévisionnel de 129 404.40 euros TTC sous la maîtrise d'ouvrage de la CAMVS.
- S'engage à régler la participation financière correspondante à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS.

# ➤ Demande de Fonds de Concours CAMVS – Achat d'une tondeuse autoportée :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'achat d'une tondeuse autoportée. Cet achat est estimé à 15 400 euros HT. Le Conseil Municipal sollicite un Fonds de Concours à la CAMVS d'un montant de 7 700 euros. Le plan de financement est établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Montant HT des travaux	15 400 euros	Fond de Concours CAMVS	7 700 euros
		Fonds propres de la commune	7 700 euros
Montant HT de l'opération	15 400 euros	Montant HT de l'opération	15 400 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet et son coût
- Décide de demander un Fonds de Concours d'un montant de 7 700 euros
- Dit que les crédits seront inscrits au budget

## Demande de subvention ADVB : Réfection de la rue d'Ostergnies :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réfection de la rue d'Ostergnies. Les travaux sont estimés à 77 564.73

Le Conseil Municipal sollicite une subvention ADVB d'un montant de 38 782 euros. Le plan de financement est établi comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	77 564.73 euros	ADVB volet voirie 50 %	38 782 euros	
		Fonds propres de la Commune	38 782.73 euros	
Montant HT de l'opération	77 564.73 euros	Montant HT de l'opération	77 564.73 euros	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet et son coût
- Décide de demander une subvention ADVB d'un montant de 38 782 euros
- Dit que les crédits seront inscrits au budget

# ➤ <u>Désaffectation d'une partie du domaine public sis Hameau d'Ostergnies et rue des Fusillés Section A n° 314 et n° 315</u>

Monsieur le Maire expose :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectées à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En application de l'article L1311-1du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter deux étapes :

- Procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien est alors possible.

Considérant que la commune de Colleret est propriétaire d'une partie sis hameau d'Ostergnies et rue des fusillés section A n° 314 et 315 ;

Considérant qu'à ce jour le bien susvisé, appartenant au domaine public, il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de ce bien ;

Considérant qu'il est envisagé de vendre ce bien et qu'il y a lieu, en conséquence, de constater sa désinfestation du domaine public et à son incorporation au domaine privé ;

Le Conseil Municipal,

#### Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et L.3111-1,

Apres en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Constate la désaffectation du bien ci-dessus désigné.

# Déclassement du domaine public sis Hameau d'Ostergnies et rue des Fusillés Section A n° 314 et n° 315

Monsieur le Maire expose :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectées à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En application de l'article L1311-1du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter :

- Prendre une délibération de déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien est alors possible.

Considérant que la commune de Colleret est propriétaire d'une partie de la Rue d'Ostergnies et Rue des Fusillés

Rue des Fusillés Section A n°314 et A n°315;

Considérant la délibération numéro 27 / 2024 constatant la désaffectation du bien sus-visé,

Considérant qu'il est envisagé de vendre ce bien et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à son déclassement du domaine public et à son incorporation au domaine privé ;

Le Conseil Municipal,

#### Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et L.3111-1,

Apres en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décide le déclassement du domaine public du bien ci-dessus désigné

# Désaffectation d'une partie du domaine public sis Rue Pierre et Marie Curie Section C n° 507 :

Monsieur le Maire expose:

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectées à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En application de l'article L1311-1du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter deux étapes :

Procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien est alors possible.

Considérant que la commune de Colleret est propriétaire d'une partie sis Rue Pierre et Marie Curie Section C  $\rm N^\circ$  507 ;

Considérant qu'à ce jour le bien susvisé, appartenant au domaine public, il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de ce bien ;

Considérant qu'il est envisagé de vendre ce bien et qu'il y a lieu, en conséquence, de constater sa désinfestation du domaine public et à son incorporation au domaine privé ;

Le Conseil Municipal,

## Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et L.3111-1,

Apres en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Constate la désaffectation du bien ci-dessus désigné.

# Déclassement d'une partie du domaine public sis Rue Pierre et Marie Curie Section C n° 507 :

Monsieur le Maire expose :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectées à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En application de l'article L1311-1du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter :

- Prendre une délibération de déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien est alors possible.

Considérant que la commune de Colleret est propriétaire d'une partie de la Rue Pierre et Marie Curie Section n° C 507

Considérant la délibération numéro 29/2024 constatant la désaffectation du bien sus-visé,

Considérant qu'il est envisagé de céder ce bien et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à son déclassement du domaine public et à son incorporation au domaine privé ;

Le Conseil Municipal,

#### Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et L.3111-1,

Apres en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décide le déclassement du domaine public du bien ci-dessus désigné

#### Divers :

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.